

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE
COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant abrogation de l'arrêté 2026-269 et réouverture de la baignade au plan d'eau d'Arfeuille

Le Maire de Saint-Yrieix-la-Perche,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-23 et L2215-1,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles de L1332-1 à L1332-5, L1332-7, de D1332-14 à D1332-36,

VU l'arrêté municipal 2026-263 du 10 juillet 2026, portant réglementation de la police et de sécurité de la baignade au lac d'Arfeuille.

Vu l'arrêté municipal 2026-264 du 10 juillet 2026 portant ouverture de la baignade au lac d'Arfeuille,

VU l'arrêté municipal 2026-269 du 23 juillet 2026, portant fermeture préventive de la baignade au plan d'eau d'Arfeuille,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures en vue d'assurer la sécurité des personnes sur le plan d'eau d'Arfeuille,

CONSIDERANT les contrôles journaliers réalisés par les surveillants de baignade titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvergarde Aquatique,

CONSIDERANT l'amélioration du seuil de transparence constatée.

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté 2026-269 d'interdiction de la baignade au plan d'eau d'Arfeuille est abrogé.

Article 2 : Les dispositions des arrêtés municipaux 2026-263 et 2026-264 s'appliquent de nouveau.

Article 3 : la publication du présent arrêté sera effectuée sous forme électronique par mise en ligne sur le site internet de la ville de Saint-Yrieix.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- D'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire, étant entendu que le silence de l'administration de plus de deux mois vaut décision tacite de rejet ;
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges (*le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr*).

Article 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de Gendarmerie, à Monsieur l'Agent de Police Municipale, à Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours Principal, à Madame la Directrice et au responsable des Services Techniques Municipaux et au SAMU.

À Saint-Yrieix, le 24 juillet 2026



Goryl
Laurent GORYL,
Maire

Rendu exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du CGCT

Contrôle de légalité :

Envoyé en préfecture le 24/07/2026

Reçu en préfecture le 24/07/2026

Publié le 24.07.2026

ID : 087-218718708-20260724-A20260610272-AR

Publication par mise en ligne sur le site saint-yrieix.fr le : 24.07.2026